Consultation publique relative à la loi sur les données

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires.

# Introduction

La crise de la COVID-19 a démontré le rôle essentiel de l’utilisation des données pour la gestion et la prévention des crises et pour la prise de décision éclairée par les administrations publiques. Les données occupent également une place prépondérante dans la relance de l’Union européenne (UE), compte tenu de leur potentiel en matière d’innovation et de création d’emplois ainsi que de leur contribution à l’efficacité des industries, tous secteurs confondus. Les données contribueront également à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l’Europe.

Dans le cadre de sa [stratégie européenne pour les données](https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/strategy-data), publiée le 19 février 2020, la Commission a présenté une vision de l’économie des données. Celle-ci prévoit notamment l’adoption d’une initiative législative horizontale (la «loi sur les données») qui viendrait compléter la [proposition de règlement sur la](https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/european-data-governance) [gouvernance des données](https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/european-data-governance), adoptée par la Commission en novembre 2020.

La loi sur les données a pour objectif de proposer des mesures visant à créer une économie des données juste en garantissant l’accès aux données et leur utilisation, notamment dans des situations interentreprises et entre les entreprises et les administrations publiques. L’initiative ne modifierait en rien la législation en matière de protection des données et viserait à préserver les incitations à la production de données.

Dans le cadre de cette initiative, il est également prévu de réviser la directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données afin qu’elle reste pertinente pour l’économie des données.

Le présent questionnaire vise à consulter toutes les catégories de parties prenantes, notamment les citoyens et les entreprises, sur les différentes mesures envisagées dans le cadre de l’élaboration de la loi sur les données. Il s’articule autour des sections énoncées ci-après.

1. Partage des données entre les entreprises et les administrations publiques dans l’intérêt public
2. Partage de données entre entreprises

III Outils de partage des données: contrats intelligents

1. Précision des droits relatifs aux données de l’internet des objets à caractère non personnel qui découlent d’un usage professionnel
2. Amélioration de la portabilité pour les utilisateurs professionnels de services en nuage
3. Étoffement du droit à la portabilité conféré par l’article 20 du RGPD
4. Droits de propriété intellectuelle - Protection des bases de données
5. Garanties pour les données à caractère non personnel au niveau international

Après avoir rempli la section obligatoire intitulée «Informations vous concernant», veuillez répondre aux sections qui vous intéressent.

Veuillez noter que, bien qu’elles figurent toutes dans la version PDF du questionnaire, certaines questions ainsi que l’intégralité de la section intitulée «Garanties pour les données à caractère non personnel au niveau international» n’apparaîtront dans le questionnaire en ligne que pour les personnes ayant indiqué qu’ elles répondent en tant que société/organisation d’entreprises ou en tant qu’association d’entreprises.

Enfin, veuillez noter que vous pouvez également télécharger un document (par ex. un document de synthèse) à la fin du questionnaire.

# Informations vous concernant

* Langue de ma contribution allemand

anglais

bulgare croate danois espagnol estonien finnois français grec hongrois irlandais italien letton lituanien maltais néerlandais polonais portugais roumain slovaque slovène suédois tchèque

* J’apporte ma contribution en tant que:

établissement universitaire/institut de recherche association d’entreprises

société/organisation d’entreprises organisation de défense des consommateurs citoyen(ne) de l’Union européenne organisation de protection de l’environnement ressortissant(e) d’un pays tiers

organisation non gouvernementale (ONG) autorité publique

organisation syndicale autre

* Prénom
* Nom
* Adresse électronique (ne sera pas publiée)
* Champ d’action

International Local National Régional

* Niveau de gouvernance Autorité locale Agence locale
* Niveau de gouvernance Parlement Autorité

Agence

* Nom de l’organisation

*255 caractère(s) maximum*

* Taille de l’organisation

Microentreprise (de 1 à 9 salariés) Petite entreprise (de 10 à 49 salariés)

Moyenne entreprise (de 50 à 249 salariés) Grande entreprise (250 salariés ou plus)

Secteur d’activité

Agriculture, sylviculture et pêche

Transformation des produits alimentaires, chaîne d’approvisionnement alimentaire

Automobile, y compris la fourniture, la production, la vente au détail, les services et l’entretien ainsi que les services après-vente connexes Appareils ménagers, «mode de vie intelligent», y compris la fourniture, la production, la vente au détail, les services et l’entretien ainsi que les services après-vente connexes

Machines

Autres activités manufacturières, y compris la fourniture, la production, la vente au détail, les services et l’entretien ainsi que les services après-vente connexes

Matières premières et industries à forte intensité énergétique Construction

Transport de voyageurs (taxi, bus, train, avion, voies navigables) Logistique

Services postaux, y compris les services rapides Télécommunications, y compris la fourniture Commerce de détail et de gros

Médias, édition, radiodiffusion et services connexes, y compris publicité Industries créatives et culturelles

Santé

Proximité, services sociaux et économie sociale

Finances, assurances et réassurances (autres que les assurances automobiles)

Conseil juridique, études de marché

Production et/ou transmission/fourniture d’électricité, de gaz, d’eau, de vapeur et d’air, y compris les services de données

Services informatiques Espace et défense Textiles

Tourisme Autre

Numéro d’inscription au registre de transparence

*255 caractère(s) maximum*

Veuillez vérifier si votre organisation est inscrite au [registre de transparence](http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/homePage.do?redir=false&locale=en). Il s’agit d’une base de données dans laquelle s’inscrivent de leur plein gré les organisations cherchant à influer sur le processus décisionnel de l’Union européenne.

* Pays d’origine

Veuillez indiquer votre pays d’origine ou celui de votre organisation.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Afghanistan | Espagne | Kirghizstan | République  démocratique du Congo |
| Afrique du Sud | Estonie | Kiribati | République  dominicaine |
| Albanie | Eswatini | Kosovo | Roumanie |
| Algérie | États-Unis | Koweït | Royaume-Uni |
| Allemagne | Éthiopie | Laos | Russie |
| Andorre | Fidji | La Réunion | Rwanda |
| Angola | Finlande | Lesotho | Sahara  occidental |
| Anguilla | France | Lettonie | Saint-  Barthélemy |
| Antarctique | Gabon | Liban | Saint-  Christophe-et- Niévès |

Antigua-et- Barbuda

Gambie Liberia Sainte- Hélène, Ascension et Tristan da Cunha

Arabie saoudite Géorgie Libye Sainte-Lucie Argentine Ghana Liechtenstein Saint-Marin Arménie Gibraltar Lituanie Saint-Martin Aruba Grèce Luxembourg Saint-Pierre-et-

Miquelon

Australie Grenade Macao Saint-Vincent-

et-les- Grenadines

Autriche Groenland Macédoine du Nord

Samoa

Azerbaïdjan Guadeloupe Madagascar Samoa

américaines Bahamas Guam Malaisie Sao Tomé-et-

Principe

Bahreïn Guatemala Malawi Sénégal Bangladesh Guernesey Maldives Serbie Barbade Guinée Mali Seychelles Belgique Guinée-Bissau Malte Sierra Leone

Belize Guinée

équatoriale

Maroc Singapour

Bénin Guyana Martinique Sint-Maarten Bermudes Guyane Maurice Slovaquie Bhoutan Haïti Mauritanie Slovénie Biélorussie Honduras Mayotte Somalie Bolivie Hong Kong Mexique Soudan

Bonaire, Saint- Eustache et Saba

Bosnie- Herzégovine

Hongrie Micronésie Soudan du Sud

Île Bouvet Moldavie Sri Lanka

   

Botswana Île Christmas Monaco Suède Brésil Île de Man Mongolie Suisse

Brunei Île Norfolk Monténégro Suriname Bulgarie Îles Åland Montserrat Svalbard et

Jan Mayen

Burkina Îles Caïmans Mozambique Syrie

Burundi Îles Cocos Myanmar

/Birmanie

Tadjikistan

Cabo Verde Îles Cook Namibie Taïwan Cambodge Îles Falkland Nauru Tanzanie Cameroun Îles Féroé Népal Tchad

Canada Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud

Chili Îles Heard et McDonald

Chine Îles Mariannes du Nord

Nicaragua Tchéquie

Niger Terres

australes et antarctiques françaises

Nigeria Territoire britannique de l’océan Indien

Chypre Îles Marshall Niue Territoires palestiniens

Cité du Vatican Îles mineures

éloignées des États-Unis

Norvège Thaïlande

Clipperton Îles Pitcairn Nouvelle- Calédonie

Colombie Îles Salomon Nouvelle- Zélande

Timor-Oriental Togo

Comores Îles Turks-et- Caïcos

Congo Îles Vierges américaines

Oman Tokélaou

Ouganda Tonga

Corée du Nord Ouzbékistan

Îles Vierges britanniques

Trinité-et- Tobago

Corée du Sud Inde Pakistan Tunisie Costa Rica Indonésie Palaos Turkménistan Côte-d’Ivoire Iran Panama Turquie

Croatie Iraq Papouasie - Nouvelle- Guinée

Tuvalu

Cuba Irlande Paraguay Ukraine Curaçao Islande Pays-Bas Uruguay Danemark Israël Pérou Vanuatu

Djibouti Italie Philippines Venezuela Dominique Jamaïque Pologne Viêt Nam

Égypte Japon Polynésie française

Wallis-et- Futuna

El Salvador Jersey Porto Rico Yémen

Émirats arabes unis

Jordanie Portugal Zambie

Équateur Kazakhstan Qatar Zimbabwe Érythrée Kenya République

centrafricaine

La Commission publiera toutes les contributions à la présente consultation publique. Vous pouvez choisir soit d’autoriser la publication de vos coordonnées soit de rester anonyme lors de la publication de votre contribution. **Dans un souci de transparence, le type de répondant (par exemple, «association d’ entreprises», «association de consommateurs», «citoyen de l’Union»), le pays d’origine, le nom et la taille de l’organisation, ainsi que son numéro d’inscription au registre de transparence, sont toujours publiés. Votre adresse électronique ne sera jamais publiée.** Veuillez choisir l’option en matière de protection de la vie privée qui vous convient le mieux. Des options en matière de protection de la vie privée par défaut existent en fonction du type de répondant sélectionné.

## Paramètres de confidentialité pour la publication de la contribution

La Commission publiera les réponses reçues à la présente consultation publique. Vous pouvez choisir de consentir à la publication de vos coordonnées ou de rester anonyme.

## Mode anonyme

Le type de répondant choisi pour répondre à la présente consultation, votre pays d’origine et votre contribution seront publiés tels quels. Votre nom ne sera pas publié. Veuillez ne pas inclure de données à caractère personnel dans la contribution proprement dite.

## Mode public

Votre nom, le type de répondant choisi pour répondre à la présente consultation, votre pays d’origine et votre contribution seront publiés.

## Paramètres de confidentialité pour la publication de la contribution

La Commission publiera les réponses reçues à la présente consultation publique. Vous pouvez choisir de consentir à la publication de vos coordonnées ou de rester anonyme.

## Mode anonyme

Publication des informations relatives à l’organisation uniquement: le type de répondant choisi pour répondre à la présente consultation, le nom de l’ organisation au nom de laquelle vous répondez ainsi que son numéro d’ inscription au registre de transparence, sa taille, son pays d’origine et votre contribution seront publiés tels quels. Votre nom ne sera pas publié. Veuillez ne pas inclure de données à caractère personnel dans la contribution proprement dite si vous souhaitez rester anonyme.

## Mode public

Publication des informations relatives à l’organisation et au répondant: le type de répondant choisi pour répondre à la présente consultation, le nom de l’organisation au nom de laquelle vous répondez ainsi que son numéro d’ inscription au registre de transparence, sa taille, son pays d’origine et votre contribution seront publiés. Votre nom sera également publié.

J’accepte les [dispositions relatives à la protection des données à caractère](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/specific-privacy-statement) [personnel](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/specific-privacy-statement).

# Partage des données entre les entreprises et les administrations publiques dans l’intérêt public

L’accès aux données du secteur privé peut permettre aux autorités publiques de l’UE de disposer d’ informations précieuses, par exemple pour améliorer les transports publics, rendre les villes plus vertes, lutter contre les épidémies et élaborer des stratégies davantage fondées sur des données probantes. Afin de faciliter ce partage des données, il a été annoncé dans la stratégie européenne pour les données que l’ un des objectifs de la loi sur les données serait de créer un cadre visant à garantir une sécurité en matière de partage de données entre les entreprises et les pouvoirs publics (B2G) dans l’intérêt public et à aider à surmonter les obstacles en la matière.

Dans ce contexte, on entend par «intérêt public» les bienfaits pour l’ensemble de la société - tels que les réponses efficaces aux catastrophes ou aux crises et l’amélioration des services publics - reconnus par le droit, à l’échelle de l’Union ou des États membres. Quelques exemples clés figurent à la question «*Selon vous, pour des cas d’utilisation spécifiques présentant un intérêt public évident, dans lesquels des domaines énoncés ci-après le partage de données B2G devrait-il être obligatoire, avec des garanties*

*appropriées?*».

Ce cadre pourrait permettre de fixer les objectifs, les exigences générales et les garanties qui devraient être mis en place en matière de partage de données B2G.

Un [groupe d’experts sur le partage de données B2G](https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/meetings-expert-group-business-government-data-sharing), dont le [rapport](https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=64954) a été publié en février 2020, a émis un certain nombre de recommandations afin de garantir un partage de données B2G dans l’intérêt public qui soit modulable, responsable et durable. Outre la recommandation d'étudier un cadre juridique dans ce domaine formulée à l'intention de la Commission, le groupe d’experts a présenté plusieurs moyens d’inciter les entreprises privées à partager leurs données. Il s’agit notamment d’incitations monétaires et non monétaires, par exemple des incitations fiscales, l’investissement de fonds publics pour soutenir le déploiement d’outils techniques fiables et des systèmes de reconnaissance pour le partage de données.

Dans la présente section, nous aimerions connaître votre avis sur la manière dont la Commission devrait encourager le partage de données B2G pour des motifs d’intérêt public.

Avez-vous, ou votre organisation a-t-elle, rencontré des difficultés ou des problèmes lorsque vous demandez à avoir accès à des données ou répondez à une demande en ce sens, dans le cadre d’un partage de données B2G pour des motifs d’intérêt public?

Oui Non

Je ne sais pas/sans opinion

Veuillez préciser:

*200 caractère(s) maximum*

L’UE devrait-elle prendre des mesures supplémentaires pour que les organismes du secteur public puissent accéder aux données du secteur privé et les réutiliser lorsque ces données sont nécessaires à l’exécution de leurs tâches pour des motifs d’intérêt public?

Des mesures au niveau de l’UE sont nécessaires

Seules des mesures au niveau des États membres sont nécessaires

Je ne sais pas/sans opinion

Aucune mesure n’est nécessaire

Selon vous, dans quelle mesure les facteurs suivants entravent-ils le partage des données B2G dans l’intérêt public dans l’UE?

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Tout à fait d’  accord | Plutôt d’ accord | Neutre | Plutôt pas d’ accord | Pas du tout d’  accord | Je ne sais pas  /sans opinion |
| Insécurité juridique due à l’existence de règles différentes selon les États membres |  |  |  |  |  |  |
| Obstacles juridiques à l’utilisation des données commerciales dans l’intérêt public (par exemple, au niveau des données qui peuvent être partagées, sous quelle forme, des conditions de réutilisation), y compris les règles de concurrence |  |  |  |  |  |  |
| Mesures commerciales dissuasives ou manque d’incitations/d’intérêt/de volonté |  |  |  |  |  |  |
| Manque de professionnels qualifiés (secteur public et/ou privé) |  |  |  |  |  |  |
| Manque d’organismes permettant d’ établir un lien entre l’offre et la demande en matière de données et de promouvoir, soutenir et superviser le partage de données B2G (par exemple, communiquer les bonnes pratiques, fournir des conseils juridiques) |  |  |  |  |  |  |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Absence de garde-fous garantissant que les données ne seront utilisées qu’ aux fins d’intérêt public pour lesquelles elles ont été demandées |  |  |  |  |  |  |
| Absence d’infrastructures adaptées et coût en matière de fourniture ou de traitement de ces données (problèmes d’interopérabilité, par exemple) |  |  |  |  |  |  |
| Méconnaissance (avantages, ensembles de données disponibles) |  |  |  |  |  |  |
| Qualité insuffisante des outils des autorités publiques en matière de respect de la vie privée et de protection des données |  |  |  |  |  |  |
| Autre |  |  |  |  |  |  |

Veuillez préciser:

Selon vous, pour des cas d’utilisation spécifiques présentant un intérêt public évident, dans lesquels des domaines énoncés ci-après le partage de données B2G devrait-il être obligatoire, avec des garanties appropriées?

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Oui, le partage devrait être obligatoire | Non, le partage ne devrait pas être  obligatoire | Je ne sais pas  /sans opinion |
| Données pour les urgences et la gestion des crises, la prévention et la résilience (par exemple, données de mobilité provenant des opérateurs de télécommunications, données concernant les pertes fournies par les compagnies d’assurance) |  |  |  |
| Données pour les statistiques officielles (par exemple, données concernant les prix provenant des supermarchés) |  |  |  |
| Données pour la protection de l’environnement (par exemple, données relatives aux émissions des usines) |  |  |  |
| Données pour une société plus saine (par exemple, données relatives à la consommation de carburant provenant des opérateurs de transport) |  |  |  |
| Données permettant d’améliorer les services d’enseignement public |  |  |  |
| Données pour une société favorisant l’inclusion sociale (par exemple, données des entreprises concernant l’emploi) |  |  |  |
| Données pour la fourniture de services publics et pour l’ élaboration des politiques fondées reposant sur des éléments probants |  |  |  |
| Autres |  |  |  |

Veuillez préciser:

*200 caractère(s) maximum*

Les entreprises devraient partager des données avec les organismes publics: gratuitement

à un taux préférentiel/à un taux inférieur au prix du marché (coût marginal ou autre)

au prix du marché

au prix du marché, à un taux préférentiel ou gratuitement, en fonction de la finalité du partage

je ne sais pas/sans opinion

Veuillez fournir un ou plusieurs exemples illustrant une situation dans laquelle les organismes du secteur public devraient pouvoir obtenir à un taux préférentiel des données pour des motifs d’intérêt public.

Quelles garanties seraient appropriées pour le partage de données B2G?

Des mesures de sécurité applicables aux données, y compris la protection des informations commercialement sensibles

Des règles spécifiques sur la proportionnalité et le caractère raisonnable de la demande

Des rapports transparents sur l’utilisation des données par l’autorité publique Une durée limitée pendant laquelle les organismes publics peuvent utiliser ou stocker des ensembles de données spécifiques avant de devoir les détruire

Autre

Veuillez préciser:

*200 caractère(s) maximum*

Parmi les types d’indemnisations financières suivants, lesquels vous inciteraient à vous engager dans une collaboration en matière de partage de données B2G dans l’intérêt public (sélectionnez toutes les indemnisations applicables)?

Coûts marginaux de diffusion

Coûts marginaux de diffusion et retour sur investissement (RSI) équitable Prix du marché

Parmi les types d’indemnisations autres que financières suivants, lesquels vous inciteraient à vous engager dans une collaboration en matière de partage de données B2G dans l’intérêt public (sélectionnez toutes les indemnisations applicables)?

Incitations fiscales

Renforcement du savoir-faire et de l’innovation par la cocréation avec des organismes publics

Programmes de visibilité/de reconnaissance publique (par exemple, responsabilité sociale des entreprises)

Investissement de fonds publics pour soutenir le déploiement d’outils techniques fiables pour le partage de données B2G

Je ne sais pas/sans opinion Autre

Veuillez préciser:

*200 caractère(s) maximum*

# Partage de données entre entreprises

Dans la présente section, nous aimerions connaître votre avis sur le rôle important que pourrait jouer l’ établissement de conditions contractuelles équitables dans l’incitation des entreprises à échanger leurs données, en préservant la liberté contractuelle et en respectant pleinement la législation applicable (telle que le RGPD et le droit de la concurrence). La stratégie pour les données vise à promouvoir le partage de données interentreprises (B2B), qui profitera tout particulièrement aux jeunes entreprises et aux petites et moyennes entreprises (PME), en mettant l’accent sur la simplification du partage volontaire de données B2B sur la base de contrats. Nous recherchons des solutions pour promouvoir l’équité dans les contrats régissant l’accès aux données et leur utilisation.

Ainsi, les entreprises souhaitant partager des données, mais dépourvues d’expérience, en particulier des PME et des start-up, pourraient trouver, dans des clauses contractuelles types, des orientations pratiques sur la manière d’établir un contrat sur la base de conditions équitables. L’utilisation de ces clauses contractuelles types serait facultative pour les parties.

Un test législatif visant à apprécier le caractère équitable, pouvant être appliqué à tous les contrats de partage de données B2B, permettrait de créer un cadre général destiné à empêcher que la partie disposant d’un pouvoir de négociation plus important n’impose des clauses contractuelles abusives à la partie la plus faible. Ce test ne concernerait que les clauses abusives, toutes les autres clauses relevant de la liberté contractuelle des parties. Une partie contractante ne serait pas liée par une clause contractuelle abusive.

La directive 2011/7/UE (Retard de paiement) et la directive (UE) 2019/633 (Pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d’approvisionnement agricole et alimentaire) constituent des précédents en ce qui concerne l’appréciation du caractère équitable dans le droit de l’Union.

Si un droit d’accès aux données devait être établi par des règles sectorielles, l’exercice des droits d’accès aux données serait régi de manière harmonisée par des modalités horizontales d’accès tandis que le soin de créer d’éventuels droits sectoriels d’accès aux données serait laissé à une future législation sectorielle, dans les cas où cela est justifié. Le contrat sur lequel les parties se mettraient d’accord concernant cet accès aux données pourrait être fondé sur des variantes des conditions équitables, raisonnables, proportionnées, transparentes et non discriminatoires, qui tiennent compte des éventuelles particularités de la législation sectorielle en la matière. Lorsqu’il s’agit de données à caractère personnel, le traitement de ces données doit être conforme au RGPD. Les données concernées ne comprendraient pas les données commercialement sensibles susceptibles de faciliter la collusion sur le marché, ni les données très stratégiques pour la concurrence, y compris les secrets d’affaires, ni les données juridiquement protégées, par exemple celles couvertes par des droits de propriété intellectuelle.

Votre entreprise partage-t-elle des données avec d’autres entreprises? (Cela comprend notamment la fourniture de données à d’autres entreprises et l’accès aux données d’autres entreprises)

Oui Non

Je ne sais pas/sans opinion

Vous êtes:

détenteur de données utilisateur de données

détenteur et utilisateur de données autre

Au cours des cinq dernières années, à quelle fréquence votre entreprise a-t-elle partagé des données avec d’autres entreprises?

À de nombreuses reprises Seulement quelques fois Je ne sais pas

Veuillez décrire le type de données partagées et le type d’entreprises avec lesquelles elles sont partagées

*200 caractère(s) maximum*

Sur quelle base votre entreprise partage-t-elle des données avec d’autres entreprises?

Volontaire

Obligatoire

Volontaire et obligatoire

Je ne sais pas/sans opinion

Pour quelle raison votre entreprise partage-t-elle des données avec d’autres entreprises?

Optimisation de la chaîne d’approvisionnement Maintenance prédictive

Agriculture de précision

Passage à la production circulaire Algorithmes d’apprentissage pour l’IA Conception de solutions ou produits innovants Autre

Veuillez préciser:

*200 caractère(s) maximum*

Quels sont les services ou les produits basés sur le partage de données qui existent ou sont en cours de développement dans votre secteur et quels sont les types de données nécessaires à ces fins?

*300 caractère(s) maximum*

Quels avantages pensez-vous tirer du partage de données dans votre secteur?

*300 caractère(s) maximum*

Votre entreprise a-t-elle rencontré des difficultés ou des problèmes lorsqu’elle a demandé accès à des données détenues par d’autres entreprises?

Oui Non

Je ne sais pas/sans opinion

Au cours des cinq dernières années, à quelle fréquence avez-vous rencontré ces difficultés?

Très souvent

Souvent Parfois Rarement

Je ne sais pas/sans opinion

Quelle était la nature de ces difficultés ou problèmes?

Le titulaire des données a refusé de fournir des données en invoquant des préoccupations liées au droit de la concurrence

Le titulaire des données a refusé de fournir des données pour des motifs autres que des préoccupations liées au droit de la concurrence

Le droit n’autorise pas le détenteur des données à accorder l’accès aux données.

Le détenteur des données ne dispose d’aucune base juridique lui permettant d’accorder l’accès aux données.

Le détenteur des données a accordé l’accès aux données moyennant des conditions déraisonnables, par exemple en modifiant unilatéralement les conditions contractuelles, en limitant de manière disproportionnée l’utilisation des données ou en imposant des limites pour la résiliation du contrat.

Le détenteur des données a fixé un prix excessif pour accorder l’accès aux données.

Les difficultés ou problèmes étaient liés à des raisons techniques, telles qu’ un format ou une qualité de données ne permettant pas leur utilisation, une absence de vocabulaires ou de métadonnées partagés, ou la non- application par le détenteur des données de normes pour la réalisation de contrôles de l’utilisation des données (liaison).

Autre.

Je ne sais pas/sans opinion.

Veuillez indiquer le type de difficultés ou de problèmes rencontrés:

*200 caractère(s) maximum*

Estimez-vous que l’application d’un test «d’appréciation du caractère équitable» visant à empêcher qu’une partie n’impose unilatéralement des clauses contractuelles abusives à une autre partie, pourrait contribuer à accroître le partage de données entre les entreprises (y compris, par exemple, des données de l’IoT non personnelles cogénérées dans le cadre d’une utilisation professionnelle)?

Oui Non

Je ne sais pas/sans opinion

Estimez-vous que l’existence, dans les contrats de partage de données B2B, de clauses contractuelles types dont l’utilisation serait facultative pourrait contribuer à accroître le partage de données entre les entreprises (y compris, par exemple, les données de l’IoT non personnelles cogénérées dans le cadre d’une utilisation professionnelle)?

Oui Non

Je ne sais pas/sans opinion

Selon vous, des modalités d’accès horizontales fondées sur des variations de conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires applicables aux droits d’ accès aux données, établies dans des secteurs spécifiques, pourraient-elles contribuer à accroître le partage de données entre les entreprises (y compris, par exemple, les données de l’IoT non personnelles cogénérées dans le cadre d’une utilisation professionnelle)?

Oui Non

Je ne sais pas/sans opinion

Quels pourraient être, selon vous, les avantages ou les risques des options mentionnées dans les trois questions précédentes, par exemple en ce qui concerne les incitations à la collecte de données, la compétitivité et la charge administrative

*300 caractère(s) maximum*

En ce qui concerne l’accès aux données moyennant des conditions équitables, raisonnables, proportionnées, transparentes et non discriminatoires, quels éléments parmi ceux énoncés ci-après vous semblent les plus pertinents pour renforcer le partage des données?

*pas plus de 3 choix*

Pour la partie qui partage des données, un rendement raisonnable sur son investissement et, pour la partie qui demande l’accès aux données, le versement d’une indemnisation raisonnable

L’établissement de distinctions en fonction du type de données ou de la finalité de leur utilisation

La mise à disposition de normes en matière d’interopérabilité permettant le partage et l’exploitation des données à un faible coût marginal (d’un point de vue temporel et financier)

Des structures permettant l’utilisation de données pour le calcul sans divulgation effective des données

La mise à disposition d’un mécanisme impartial de règlement des différends Aucune de ces réponses

Autre

Je ne sais pas/sans opinion

Veuillez expliquer:

*200 caractère(s) maximum*

# III Outils de partage des données: contrats intelligents

La présente section vise à recueillir votre avis sur les contrats intelligents. Les contrats intelligents sont des programmes informatiques qui exécutent automatiquement des transferts de données et/ou de valeurs en fonction de certains paramètres prédéfinis. Les contrats intelligents recèlent un potentiel important pour la fabrication 4.0, la mobilité intelligente et l’énergie intelligente. Les contrats intelligents peuvent jouer un rôle majeur en la matière en automatisant les transferts de données et la constitution de réserves communes de données, en déclenchant des versements pour les transferts de données et en garantissant l’application des conditions liées à un transfert de données. Les questions suivantes visent 1) à connaître votre expérience en matière de contrats intelligents et des cas d’utilisation concrets, et 2) à recueillir votre avis sur la nécessité de disposer de normes harmonisées pour les contrats intelligents afin de garantir l’ interopérabilité et de déterminer les éléments essentiels que ces normes devraient contenir.

Utilisez-vous des contrats intelligents ou avez-vous participé à des processus de validation de principe ou à des projets pilotes concernant les technologies des registres distribués qui utilisent des contrats intelligents?

Oui Non

Veuillez expliquer brièvement le ou les cas d’utilisation que vous avez expérimentés.

*200 caractère(s) maximum*

Selon vous, les contrats intelligents pourraient-ils constituer un outil efficace permettant de mettre en œuvre, sur le plan technique, l’accès aux données et leur utilisation dans le cadre des données de l’IoT cogénérées, en particulier lorsque le transfert n’est pas seulement ponctuel mais suppose une forme de partage continu des données?

Oui Non

Veuillez expliquer votre réponse.

*200 caractère(s) maximum*

Selon vous, lorsque des particuliers demandent la portabilité des données à des entreprises, les contrats intelligents pourraient-ils constituer un outil efficace permettant de mettre en œuvre, sur le plan technique, les transferts de données, en particulier lorsque le transfert n’est pas seulement ponctuel mais suppose une forme de partage continu des données?

Oui Non

Veuillez expliquer votre réponse.

*200 caractère(s) maximum*

Sur la base de votre expérience, quelles sont les principales difficultés en matière de développement des contrats intelligents sur les chaînes de blocs et/ou dans les écosystèmes? Ces difficultés sont-elles liées: (1 = lien le plus faible, 10 = lien le plus élevé)

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| à l’insécurité juridique? |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| à un manque d’interopérabilité? |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| à des difficultés en matière de gouvernance? |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| à des problèmes relatifs à la protection des données? |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| à des préoccupations relatives au respect du droit de la concurrence? |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| à d’autres choses? |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

Veuillez préciser:

Si l’interopérabilité est un problème pour le renforcement des contrats intelligents, quelles exigences devraient être prises en considération dans la normalisation pour développer les contrats intelligents sur les chaînes de blocs et/ou dans les écosystèmes? Ces normes devraient-elles déterminer en particulier des garanties minimales en matière de cybersécurité? Dans l’affirmative, quelles sont les bonnes pratiques que vous considérez comme pertinentes?

*300 caractère(s) maximum*

# Précision des droits relatifs aux données de l’internet des objets à caractère non personnel qui découlent d’un usage professionnel

Dans la présente section, nous aimerions connaître votre avis sur les données à caractère non personnel qui sont produites par des objets intelligents connectés à l’internet des objets («objets de l’IoT») dans le cadre d’un usage professionnel. Parmi ces objets figurent, par exemple, les robots industriels, les machines-outils dotées de capteurs, les engins de construction ou les engins agricoles intelligents.

Utilisez-vous actuellement ou envisagez-vous d’utiliser dans un avenir proche un objet intelligent connecté à l’internet des objets?

Oui Non

Je ne sais pas/sans opinion

Estimez-vous que les objets de l’IoT et les données provenant de ces objets peuvent représenter de nouvelles menaces pour un marché équitable lorsque l’ accès aux informations pertinentes concernant le fonctionnement et les performances est détenu par le fabricant de cet objet?

Oui Non

Je ne sais pas/sans opinion

Veuillez expliquer votre réponse.

*200 caractère(s) maximum*

Dans quelle mesure les éléments suivants sont-ils pris en considération dans les contrats relatifs à la vente ou à la location à long terme d’objets de l’IoT dans le cadre d’une utilisation professionnelle?

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Très bien | Assez bien | Neutre | Pas bien | Pas du tout | Je ne sais pas  /sans opinion |
| Droit de savoir quelles données sont collectées par l’objet de l’IoT |  |  |  |  |  |  |
| Droit d’accès aux données produites par l’ objet de l’IoT pour votre information personnelle |  |  |  |  |  |  |
| Droits d’utilisation, par des parties déterminées, des données produites par l’ objet de l’IoT |  |  |  |  |  |  |
| Informations sur les règles de droit applicables à l’accès aux données sur les équipements terminaux (directive vie privée et communications électroniques) |  |  |  |  |  |  |
| Droits de transfert de données produites par l’ objet de l’IoT à des parties déterminées |  |  |  |  |  |  |
| Incitations (services, fonctionnalités ou autres récompenses) pour permettre au fabricant de l’objet de l’IoT, à ses partenaires commerciaux ou à des tiers d’utiliser les données que l’objet produit |  |  |  |  |  |  |
| Protection des secrets d’affaires et d’autres informations sensibles sur le plan commercial dans le cadre des retours d’informations réguliers concernant les données produites par l’objet de l’IoT |  |  |  |  |  |  |
| Autre |  |  |  |  |  |  |

Veuillez expliquer:

*200 caractère(s) maximum*

Avez-vous rencontré l’une des situations suivantes parce que les droits prévus dans des contrats relatifs à la vente ou à la location à long terme d’un objet de l’IoT étaient insuffisants?

Je n’ai pas pu vendre l’objet de l’IoT par la suite.

Je n’ai pas pu choisir l’entreprise de mon choix pour la réparation ou l’ entretien.

Je n’ai pas pu utiliser un service d’analyse de données proposé par une autre entreprise parce qu’il était impossible, sur le plan juridique, d’autoriser ce service à lire les données de l’objet que j’utilise.

Je n’ai pas pu utiliser un service d’analyse de données proposé par une autre entreprise parce qu’il était impossible, sur le plan technique, d’ autoriser ce service à lire les données de l’objet que j’utilise.

Je n’ai pas pu utiliser les données en interne (ni les combiner avec d’autres données que je détiens).

Autre

Non, je n’ai rencontré aucune des situations mentionnées ci-dessus.

Veuillez expliquer:

*200 caractère(s) maximum*

À quelle fréquence avez-vous rencontré les difficultés mentionnées en réponse à la question précédente?

Elles apparaissent fréquemment et/ou ont des répercussions importantes sur mon activité.

Elles apparaissent rarement et/ou n’ont que des répercussions mineures sur mon activité.

Elles n’apparaissent que rarement et/ou ont des répercussions sans importance sur mon activité.

Je ne sais pas/sans opinion

Pensez-vous être en mesure d’acquérir des droits contractuels suffisants pour vous permettre d’utiliser les données produites par les composants que votre entreprise

met au point afin d’observer la manière dont ces composants se comportent dans des situations réelles?

Oui, mon entreprise est en mesure d’acquérir les droits dont elle a besoin. Mon entreprise ne peut pas acquérir les droits d’utilisation d’une quantité suffisante de données.

Mon entreprise ne peut pas acquérir les droits d’utilisation des données aux fins qu’elle souhaiterait (notamment le partage avec des tiers).

Mon entreprise ne peut utiliser aucune de ces données. Je ne sais pas/sans opinion.

Votre entreprise exerce-t-elle dans le secteur du service après-vente utilisant des données générées par des objets de l’IoT dans le cadre d’un usage professionnel afin de proposer ce service (par exemple, des services de réparation et d’entretien, des services d’analyse de données)?

Oui Non

Je ne sais pas/sans opinion

Votre entreprise a-t-elle rencontré des difficultés pour accéder à des données pertinentes?

Oui Non

Je ne sais pas/sans opinion

Quelle était la nature de ces difficultés? Refus direct d’accès aux données

Conditions financières jugées prohibitives pour pouvoir accéder aux données

Conditions techniques jugées prohibitives pour pouvoir accéder aux données Conditions juridiques restrictives pour pouvoir accéder aux données et les utiliser

Préoccupations relatives au respect du droit de la concurrence Autre

Je ne sais pas/sans opinion

Veuillez préciser:

*200 caractère(s) maximum*

À quelle fréquence avez-vous rencontré les difficultés mentionnées en réponse à la question précédente et avec quelles répercussions?

Elles apparaissent fréquemment et/ou ont des répercussions importantes sur mon activité.

Elles apparaissent rarement et/ou n’ont que des répercussions mineures sur mon activité.

Elles n’apparaissent que rarement et/ou ont des répercussions sans importance sur mon activité.

Je ne sais pas/sans opinion.

Veuillez justifier votre réponse

*200 caractère(s) maximum*

# Amélioration de la portabilité pour les utilisateurs professionnels de services en nuage

Dans la présente section, nous aimerions connaître votre avis sur la portabilité des services en nuage. Afin d’éviter la dépendance à l’égard des fournisseurs, il est nécessaire que les utilisateurs professionnels puissent facilement changer de fournisseur de services en nuage, en transférant leurs actifs numériques au sens large, y compris les données et les applications, d’un fournisseur de services en nuage à un autre fournisseur ou vers leur propre infrastructure et leurs systèmes informatiques sur site, y compris les actifs numériques stockés à la périphérie du réseau.

Les fournisseurs de services d’informatique en nuage et les utilisateurs du nuage ont élaboré conjointement des [codes de conduite par autorégulation (codes SWIPO)](https://swipo.eu/download-section/) pour traiter ce problème dans les contextes spécifiques de l’IaaS (infrastructure en tant que service) et du SaaS (logiciel en tant que service), conformément à l’obligation prévue par le règlement (UE) 2018/1807 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l’Union européenne.

Dans le cadre de son évaluation de l’élaboration et de la mise en œuvre des codes de conduite, la Commission examinera si l’autorégulation dans le domaine de la portabilité des données interentreprises (B2B) a atteint les résultats escomptés ou si d’autres options stratégiques devraient être envisagées.

Les résultats de la [récente consultation publique sur la stratégie européenne pour les données](https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/summary-report-public-consultation-european-strategy-data) ont montré que 22,6 % de l’ensemble des personnes interrogées estiment que l’autorégulation n’est pas la meilleure pratique à adopter dans le domaine de la portabilité des données. Au contraire, 30,8 % des personnes interrogées affirment que cette pratique est appropriée. Les autres personnes interrogées (46,6 %) ne se sont pas prononcées sur le sujet. Cependant, 48 % des personnes interrogées ont répondu qu’elles avaient rencontré des problèmes en ce qui concerne le fonctionnement du marché des services en nuage,

le problème le plus fréquent étant la dépendance à l’égard des fournisseurs.

Compte tenu de ce qui précède, les questions suivantes ont pour objectif de recueillir des informations supplémentaires à propos de la portabilité des données B2B.

Votre organisation connaissait-elle les codes de conduite SWIPO avant de remplir ce questionnaire?

Oui Non

Je ne sais pas/sans opinion

Selon vous, l’approche liée aux codes de conduite par autorégulation SWIPO sur la portabilité des données élaborés par les parties prenantes des services en nuage convient-elle pour encadrer la portabilité des services en nuage?

Oui Non

Je ne sais pas/sans opinion

Veuillez expliquer:

Selon vous, l’approche liée aux codes de conduite SWIPO conviendrait-elle pour encadrer la portabilité des services en nuage si:

les principes formulés dans les codes de conduite par autorégulation SWIPO étaient contraignants pour l’ensemble des services en nuage proposés en Europe?

les codes de conduite étaient complétés par des clauses contractuelles types traduisant les exigences contenues dans les codes en éléments contractuels?

les deux propositions ci-dessus s’appliquaient? Autres

Veuillez préciser:

*200 caractère(s) maximum*

Estimez-vous qu’il est nécessaire d’établir dans la législation européenne un droit à la portabilité pour les utilisateurs professionnels de services d’informatique en nuage?

Oui Non

Je ne sais pas/sans opinion

Veuillez expliquer votre réponse, en précisant autant que possible quelle devrait être l’étendue de ce droit.

*200 caractère(s) maximum*

Veuillez expliquer votre réponse.

*200 caractère(s) maximum*

Selon vous, si le droit à la portabilité des données pour les utilisateurs de services en nuage devait être inscrit dans la législation européenne, quelle approche législative serait la plus appropriée?

Principe(s) de haut niveau reconnaissant le droit à la portabilité des services en nuage (par exemple, une disposition en vertu de laquelle l’utilisateur de services en nuage a le droit de transférer ses données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine vers un autre fournisseur ou vers des serveurs qui lui sont propres, en respectant des exigences minimales)

Ensemble de conditions plus spécifiques de nature contractuelle, technique, commerciale et économique, notamment la description des éléments nécessaires à la portabilité des données

Autre solution

Je ne sais pas/sans opinion

Veuillez expliquer:

*200 caractère(s) maximum*

Selon vous, les codes de conduite par autorégulation SWIPO sur la portabilité des données élaborés par les parties prenantes des services en nuage constituent-ils

une référence appropriée aux fins de l’établissement d’un tel droit législatif sur la portabilité des services en nuage?

Oui

Oui, mais d’autres éléments devraient être pris en considération (veuillez être aussi précis que possible concernant les éléments qui ne sont actuellement pas, ou pas suffisamment, abordés dans ces codes de conduite - facultatif)

Non

Sans opinion

Je ne connais pas les codes de conduite SWIPO

Veuillez expliquer:

Serait-il approprié d’établir - dans le cadre de l’approche législative concernant la portabilité des services en nuage - des interfaces de programmation d’applications (API) normalisées, des normes ouvertes et des formats de données interopérables, des délais et éventuellement d’autres éléments techniques?

Oui Non

Je ne sais pas/sans opinion

Pourriez-vous préciser davantage les normes qui devraient être élaborées en ce sens?

*200 caractère(s) maximum*

Pensez-vous qu’il serait approprié de demander officiellement aux organisations européennes de normalisation d’élaborer ces normes ou les API nécessaires?

Oui Non

Je ne sais pas/sans opinion

Veuillez préciser la manière dont ces normes devraient être ciblées/élaborées.

*200 caractère(s) maximum*

Serait-il nécessaire, selon vous, de créer des clauses contractuelles types pour la portabilité des services en nuage afin d’améliorer la position de négociation des utilisateurs de services en nuage?

Oui, ce serait nécessaire et cela suffirait en tant que solution indépendante. Oui, ce serait nécessaire, mais parallèlement à un droit législatif en matière de portabilité des données.

Ce ne serait pas nécessaire, mais cela simplifierait la portabilité des données et/ou harmoniserait ses aspects dans l’ensemble de l’UE. Non, ce ne serait pas nécessaire.

Sans opinion.

Avez-vous d’autres observations à formuler concernant la portabilité des services en nuage, qui n’ont pas été abordées ci-dessus?

*300 caractère(s) maximum*

# Étoffement du droit à la portabilité conféré par l’article 20 du RGPD

Dans la présente section, nous aimerions connaître votre avis sur la portabilité des données à caractère personnel. En vertu de l’article 20 du RGPD, les particuliers peuvent décider de transmettre certaines données à caractère personnel à une organisation ou à un service de leur choix.

L’accès non discriminatoire aux données des systèmes intelligents de mesure est exigé par l’article 23 de la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité.

Conformément à l’article 6, paragraphe 1, point h), de la proposition relative à une législation sur les marchés numériques [COM(2020) 842 final], des règles supplémentaires sont prévues pour faciliter la portabilité des données à caractère personnel produites dans le cadre d’un service en ligne proposé par une «plateforme agissant en tant que contrôleurs d’accès».

Les objets intelligents connectés à l’internet des objets («objets de l’IoT») et les services disponibles par leur intermédiaire, tels que les appareils électroménagers ou les dispositifs portables intelligents, produisent une quantité croissante de données. Généralement, lorsqu’il y a intervention d’un humain, les données générées par ces objets et par les services disponibles par leur intermédiaire sont des données à caractère personnel. Ces données sont couvertes par le règlement général sur la protection des données (RGPD). Toute donnée stockée dans les équipements terminaux, tels que les objets connectés, ne peut être consultée que conformément à l’article 5, paragraphe 3, de la directive 2002/58/CE (directive vie privée et communications électroniques). Toutefois, le responsable du traitement n’est pas tenu, en vertu de l’article 20 du RGPD, de mettre en place l’infrastructure technique permettant une portabilité continue ou en temps réel.

Dans quelle mesure êtes-vous d’accord avec l’affirmation suivante: «Les propriétaires individuels d’un objet intelligent connecté (par exemple, un dispositif portable ou un appareil électroménager) devraient être en mesure d’autoriser les

personnes de leur choix à utiliser facilement les données générées par leur utilisation de cet objet»?

Tout à fait d’accord Plutôt d’accord Neutre

Plutôt pas d’accord Pas du tout d’accord

Je ne sais pas/sans opinion

Dans quelle mesure êtes-vous d’accord avec l’affirmation suivante: «Les fabricants d’un objet intelligent connecté (par exemple, un dispositif portable ou un appareil électroménager) devraient être en mesure d’autoriser les personnes de leur choix à utiliser facilement les données générées par l’utilisation de cet objet, sans l’accord de l’utilisateur»?

Tout à fait d’accord Plutôt d’accord Neutre

Plutôt pas d’accord Pas du tout d’accord

Je ne sais pas/sans opinion

Parmi les éléments énumérés ci-dessous, quels sont les trois éléments les plus importants qui empêchent le droit conféré par l’article 20 du RGPD de produire pleinement ses effets?

L’absence d’une obligation de mise à disposition d’une interface de programmation d’application bien documentée

L’absence d’une obligation de mise à disposition continue des données L’absence de méthodes universellement utilisées pour l’identification ou l’ authentification de la personne qui introduit la demande de portabilité de manière sécurisée

L’absence de règles plus claires concernant les types de données concernées

L’absence de règles claires sur la responsabilité en cas d’utilisation abusive des données transférées

L’absence de normes garantissant l’interopérabilité des données, notamment d’un point de vue sémantique

Autre

Je ne sais pas/sans opinion

Veuillez préciser:

*200 caractère(s) maximum*

# Droits de propriété intellectuelle - Protection des bases de données

La directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données (la «directive sur les bases de données») prévoit deux types de protection des bases de données. Premièrement, les bases de données peuvent être protégées par le droit d’auteur, lorsqu’elles remplissent le critère d’originalité. La protection du droit d’auteur s’applique aux bases de données (collectes de données) qui relèvent d’une création ou du critère d’originalité par le choix et/ou la disposition des matières, et qui constituent une création intellectuelle propre à leur auteur.

Deuxièmement, les bases de données pour lesquelles l’obtention, la présentation et la vérification des données attestent un investissement substantiel peuvent bénéficier de la protection au titre du droit «sui generis». Cette protection est automatiquement accordée au fabricant de toute base de données qui remplit ces conditions. Le fabricant d’une base de données protégée par le droit «sui generis» peut interdire l’extraction ou la réutilisation du contenu de celle-ci. La directive prévoit deux mécanismes principaux pour gérer les droits des utilisateurs: les exceptions (notamment la prévision d’exceptions spécifiques dans les domaines de l’enseignement, de la recherche scientifique, de la sécurité publique ou à des fins privées) et les droits de l’utilisateur légitime.

En résumé, la protection des bases de données par le droit d’auteur ne s’applique que lorsque la structure de la base de données, y compris le choix et la disposition des matières, constitue la création intellectuelle propre à leur auteur. Le droit «sui generis» protège, en tant qu’actif incorporel, les résultats de l’ investissement financier et/ou professionnel réalisé en vue du classement méthodique et systématique de données indépendantes.

En 2018, la Commission a publié un rapport d’évaluation de la directive sur les bases de données. Il est souligné dans l’évaluation que d’importantes questions se posaient quant au lien entre la directive et l’ économie des données actuelle, notamment en raison de l’insécurité juridique possible liée à l’application éventuelle du droit «sui generis» aux données produites par des machines. Il ressort de la conclusion de l’ évaluation que la directive pourrait être réexaminée afin de faciliter l’accès aux données et leur utilisation dans le contexte général de l’économie des données et parallèlement à la mise en œuvre d’une stratégie plus large en matière de données.

Les questions suivantes portent sur l’application de la directive sur les bases de données dans le cadre de l’ économie des données, ainsi que sur des aspects d’ordre plus général liés à cet instrument.

**Droits de propriété intellectuelle - Questions d’ordre général**

Selon vous, en quoi les droits de propriété intellectuelle (PI) (notamment le droit

«sui generis» sur les bases de données) et les secrets d’affaires présentent-ils un intérêt pour le partage de données interentreprises?

Pour protéger les données précieuses au titre de la PI, si possible Pour partager les données d’une manière qui assure un contrôle des utilisateurs et des finalités

Pour protéger les données contre l’appropriation illicite et l’utilisation abusive Pour refuser le partage de données

La PI n’a rien à voir avec le partage de données Je ne sais pas/sans opinion

Autre

Veuillez préciser ou expliquer:

*200 caractère(s) maximum*

«Le contrôle de l’accessibilité des données et de leur utilisation ne devrait pas être réalisé par la création de niveaux supplémentaires de droits de propriété intellectuelle exclusifs». Dans quelle mesure êtes-vous d’accord avec cette affirmation?

Tout à fait d’accord Plutôt d’accord Neutre

Plutôt pas d’accord Pas du tout d’accord

Je ne sais pas/sans opinion

Veuillez expliquer:

*200 caractère(s) maximum*

**Questions relatives à la directive sur les bases de données**

Veuillez sélectionner la proposition qui vous décrit le mieux:

fabricant de bases de données contenant des données produites par des machines



fabricant de bases de données contenant des données autres que des données produites par des machines

fabricant de bases de données contenant ces deux types de données utilisateur de bases de données contenant des données produites par des machines

utilisateur de bases de données contenant des données autres que des données produites par des machines

utilisateur de bases de données contenant ces deux types de données utilisateur et fabricant de bases de données contenant des données produites par des machines

utilisateur et fabricant de bases de données contenant des données autres que des données produites par des machines

utilisateur et fabricant de bases de données contenant ces deux types de données

autre

Veuillez préciser:

Selon vous, en quoi la directive sur les bases de données s’applique-t-elle aux données produites par des machines (en particulier les données produites par des objets équipés de capteurs connectés aux objets de l’internet des objets)?

J’estime que le droit «sui generis» conféré par la directive sur les bases de données peut s’appliquer aux bases de données contenant ces données et permet de réglementer les relations avec les clients, y compris les licences. J’estime que le droit «sui generis» conféré par la directive sur les bases de données peut s’appliquer aux bases de données contenant ces données et offre une protection contre les violations commises par des tiers (c’est-à-dire l’utilisation non autorisée de données produites par des machines).

Je ne suis pas certain(e) de comprendre le lien existant entre ces données et la directive sur les bases de données.

Autre.

Veuillez expliquer vos réponses et les étayer par des exemples concrets ainsi que par toute information et expérience utiles dont vous disposez.

*200 caractère(s) maximum*

Parmi les affirmations suivantes, lesquelles sont, selon vous, pertinentes pour votre activité/la protection de vos données?

La protection conférée par le droit «sui generis» prévu par la directive de l’ UE sur les bases de données est utilisée aux fins de la réglementation des relations contractuelles avec les clients.

La protection conférée par le droit «sui generis» prévu par la directive de l’ UE sur les bases de données est utilisée contre les violations commises par des tiers.

La protection conférée par la directive sur la protection des secrets d’affaires [directive (UE) 2016/943] est utilisée contre les violations commises par des tiers.

D’autres moyens de protection contractuels sont utilisés.

Des moyens techniques visant à empêcher l’extraction illicite de contenus sont utilisés.

Certains contenus ne sont délibérément pas protégés. Je ne sais pas/sans opinion.

Autre.

Veuillez expliquer vos réponses et les étayer par des exemples concrets ainsi que par toute information et expérience utiles dont vous disposez.

*200 caractère(s) maximum*

Le droit «sui generis» sur les bases de données prévu par la directive sur les bases de données (directive 96/9/CE) ou les éventuelles incertitudes quant à son application ont-ils entraîné des difficultés et vous ont-ils empêché de demander l’ accès à des données ou leur utilisation?

Oui Non

Je ne sais pas/sans opinion

Les difficultés que vous connaissez ou que vous avez rencontrées en raison du droit «sui generis» sur les bases de données concernent:

l’accès aux données produites dans le cadre de l’internet des objets

/données produites par des machines ou leur utilisation

l’accès aux données autres que celles produites dans le cadre de l’internet des objets/produites par des machines ou leur utilisation

l’accès à toutes les données, quel que soit leur type (données produites par des machines ou données autres que celles produites par des machines) ou leur utilisation

aucune difficulté rencontrée je ne sais pas/sans opinion autre

Veuillez préciser:

*200 caractère(s) maximum*

Quelle était l’origine de ces difficultés?

Aucune difficulté rencontrée

Difficultés pour trouver le titulaire du droit «sui generis» sur les bases de données (le fabricant de bases de données)

Pas de réponse de la part du titulaire du droit «sui generis» sur les bases de données ou refus de coopération de la part du titulaire du droit «sui generis» sur les bases de données

Droits de licence jugés prohibitifs Mesures ou difficultés techniques

Refus d’accès malgré le fait que l’utilisation proposée relève de l’une des exceptions définies dans la directive sur les bases de données

Refus d’accès malgré le fait que l’utilisation proposée relève des droits de l’ utilisateur légitime

Manque de précision concernant l’application du droit «sui generis» sur les bases de données (notamment les éventuelles conséquences juridiques et le risque de contentieux)

Autre

Je ne sais pas/sans opinion

Veuillez expliquer vos réponses et les étayer par des exemples concrets ainsi que par toute information et expérience utiles dont vous disposez. Veuillez indiquer la fréquence à laquelle vous avez rencontré ces difficultés au cours des cinq dernières années.

*200 caractère(s) maximum*

Dans quelle mesure êtes-vous d’accord avec l’affirmation selon laquelle il est nécessaire de réexaminer la protection «sui generis» sur les bases de données prévue par la directive sur les bases de données, en particulier en ce qui concerne l’accès aux données et leur partage?

Tout à fait d’accord Plutôt d’accord Neutre

Plutôt pas d’accord Pas du tout d’accord

Je ne sais pas/sans opinion

Veuillez expliquer vos réponses et les étayer par des exemples concrets ainsi que par toute information et expérience utiles dont vous disposez.

*200 caractère(s) maximum*

Pensez-vous qu’il est nécessaire de préciser le champ d’application du droit «sui generis» conféré par la directive sur les bases de données, notamment en ce qui concerne le statut des données produites par des machines?

Oui Non

Je ne sais pas/sans opinion

Veuillez expliquer vos réponses et les étayer par des exemples concrets ainsi que par toute information et expérience utiles dont vous disposez.

*200 caractère(s) maximum*

Selon vous, comment le nouveau champ d’application du droit «sui generis» devrait- il être défini?

En limitant la définition du champ d’application de sorte à exclure les données produites par des machines

En incluant explicitement dans le champ d’application les données produites par des machines



Je ne sais pas/sans opinion

Il n’est pas nécessaire de modifier le champ d’application Autre

Veuillez expliquer votre réponse et l’étayer par des exemples concrets ainsi que par toute information et expérience utiles dont vous disposez. Si possible, indiquez également l’incidence sur les coûts et les retombées positives potentielles de l’ option que vous avez choisie.

*200 caractère(s) maximum*

Pensez-vous que la directive sur les bases de données devrait prévoir des règles d’ accès spécifiques visant à garantir l’accès aux données et à interdire aux entreprises d’empêcher l’accès et l’extraction par des mesures contractuelles et techniques?

Tout à fait d’accord Plutôt d’accord Neutre

Plutôt pas d’accord Pas du tout d’accord

Je ne sais pas/sans opinion

Selon vous, quelle serait la meilleure façon de mettre en place des règles d’accès spécifiques dans la directive sur les bases de données?

Créer une nouvelle exception

Créer des licences obligatoires pour pouvoir accéder aux données Créer un droit d’accès général

Il n’est pas nécessaire d’établir des règles d’accès spécifiques Autre

Je ne sais pas/sans opinion

Veuillez expliquer vos réponses et les étayer par des exemples concrets ainsi que par toute information et expérience utiles dont vous disposez. Si possible, indiquez également l’incidence sur les coûts et les retombées positives potentielles de l’ option que vous avez choisie.

*200 caractère(s) maximum*

Partagez-vous l’opinion selon laquelle il y a lieu de traiter les bases de données détenues par les autorités publiques différemment des autres types de bases de données en vertu de la directive sur les bases de données?

Tout à fait d’accord Plutôt d’accord Neutre

Plutôt pas d’accord Pas du tout d’accord

Je ne sais pas/sans opinion

Selon vous, en quoi le traitement des bases de données détenues par les autorités publiques devrait-il être différent?

Création d’une exception au droit «sui generis»

Exclusion des bases de données du secteur public du champ d’application du droit «sui generis» prévu par la directive sur les bases de données Création de licences obligatoires pour pouvoir accéder aux bases de données du secteur public

Il n’est pas nécessaire de prévoir un traitement différent Autre

Je ne sais pas/sans opinion

Veuillez expliquer vos réponses et les étayer par des exemples concrets ainsi que par toute information et expérience utiles dont vous disposez.

*200 caractère(s) maximum*

En 2018, à la suite d’une consultation publique, la Commission a publié une [évaluat](https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/staff-working-document-and-executive-summary-evaluation-directive-969ec-legal-protection) [ion de la directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données](https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/staff-working-document-and-executive-summary-evaluation-directive-969ec-legal-protection)

. Le rapport d’évaluation a mis en évidence plusieurs éléments liés à l’insécurité juridique concernant la directive sur les bases de données qui pourraient empêcher la directive de produire ses effets. Veuillez indiquer, parmi ceux énoncés ci-après, les éléments de la directive sur les bases de données qui pourraient être réexaminés:

définition d’une base de données

notion d’investissement substantiel dans une base de données

notion de partie substantielle d’une base de données droits exclusifs des fabricants de bases de données exceptions au droit «sui generis»

notion d’utilisateur légitime ainsi que droits et obligations de celui-ci durée de la protection

aucun élément ne doit être réexaminé je ne sais pas/sans opinion

autre

Veuillez expliquer vos réponses et les étayer par des exemples concrets ainsi que par toute information et expérience utiles dont vous disposez. Si possible, indiquez également l’incidence sur les coûts et les retombées positives potentielles de l’ option que vous avez choisie.

*200 caractère(s) maximum*

Veuillez fournir toute autre information que vous jugez utile sur l’application de la directive sur les bases de données en ce qui concerne l’économie des données.

*200 caractère(s) maximum*

**Questions relatives à la protection des secrets d’affaires**

Comme indiqué dans le plan d’action en faveur de la propriété intellectuelle [[COM(2020) 760 final](https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2020/EN/COM-2020-760-F1-EN-MAIN-PART-1.PDF)], pour favoriser le partage des données, il est nécessaire de créer un environnement sûr dans lequel les entreprises pourront continuer à investir dans la production et la collecte de données, tout en les partageant de manière sécurisée, notamment en ce qui concerne leurs informations commerciales confidentielles et leurs secrets d’affaires.

Au niveau de l’UE, la protection juridique des secrets d’affaires est harmonisée par la directive sur les secrets d’affaires [[directive (UE) 2016/943](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32016L0943)], qui a été transposée dans tous les États membres et ne doit pas faire l’objet d’une évaluation avant 2026. Cette directive comprend notamment la définition de «secret d’ affaires», c’est-à-dire des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes:

elles sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l’assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s’occupent normalement du genre d’informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles;

elles ont une valeur commerciale parce qu’elles sont secrètes;

elles ont fait l’objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes.

L’obtention, l’utilisation et la divulgation licites et illicites des secrets d’affaires sont définies dans la directive. Les mesures, procédures et réparations en cas d’obtention, d’utilisation ou de divulgation illicites d’un secret d’affaires sont également prévues par la directive. La directive comprend en outre des exceptions à la protection des secrets d’affaires ainsi que la liberté d’appliquer l’ingénierie inverse.

Comptez-vous sur la protection juridique des secrets d’affaires lorsque vous partagez des données avec d’autres entreprises?

Oui Non

Je ne sais pas/sans opinion

Avec qui partagez-vous ces secrets d’affaires?

Des partenaires Des fournisseurs Des clients

Des entreprises avec lesquelles je n’ai aucun lien Autre

Veuillez préciser:

*200 caractère(s) maximum*

Par quel(s) moyen(s) vous assurez-vous que les informations que vous partagez restent confidentielles?

Par des dispositions contractuelles, par exemple un accord de non- divulgation

Par l’intermédiaire d’un mandataire (un cabinet juridique ou un autre intermédiaire de confiance)

Par une solution de cybersécurité qui garantit également la confidentialité, telle que le cryptage

Autre

Aucune mesure spécifique n’est prise

Veuillez préciser:

*200 caractère(s) maximum*

Veuillez en indiquer la ou les raisons:

nous ne sommes pas certains que la protection juridique en ce qui concerne les secrets d’affaires s’applique

nous ne partageons aucune donnée sensible sur le plan commercial avec d’ autres entreprises

nous ne partageons aucune donnée avec d’autres entreprises je ne sais pas/sans opinion

autre

Veuillez préciser:

*200 caractère(s) maximum*

Si vous partagez des informations commerciales confidentielles, comment garantissez-vous le contrôle de l’utilisation de vos données par d’autres entreprises? En d’autres termes, comment vous assurez-vous qu’elles ne sont pas utilisées de manière abusive, ne font pas l’objet d’une appropriation illicite et ne sont pas divulguées de manière illicite?

Nous nous appuyons sur la protection juridique des secrets d’affaires. Nous nous appuyons sur les droits de propriété intellectuelle.

Nous nous appuyons sur des dispositions contractuelles. Nous nous appuyons sur des moyens techniques.

Nous ne prenons aucune mesure spécifique pour contrôler l’utilisation de nos données.

Je ne sais pas/sans opinion. Autre.

Veuillez préciser les droits en question:

*200 caractère(s) maximum*

Si la réponse est «autre», veuillez préciser:

*200 caractère(s) maximum*

# Garanties pour les données à caractère non personnel au niveau international

Les données à caractère non personnel produites par les entreprises de l’UE peuvent faire l’objet de demandes d’accès conformément aux dispositions du droit de pays tiers (pays non membres de l’UE/de l’ EEE). Ce point revêtirait une importance particulière lorsque le traitement de ces données est effectué sur un service d’informatique en nuage dont le prestataire est soumis au droit du pays tiers en question. La récente proposition d’acte sur la gouvernance des données ne couvre pas ces services. Les demandes d’ accès peuvent être légitimes, notamment pour certaines enquêtes pénales transfrontières ou dans le cadre de procédures administratives. Ces demandes peuvent notamment être adressées dans le cadre d’accords multilatéraux ou bilatéraux qui fixent certaines conditions et garanties. Alors que le RGPD prévoit des règles et des garanties à cet égard, pour les données à caractère non personnel, il n’existe actuellement aucune règle de droit écrit en vertu de laquelle les prestataires de services d’informatique en nuage seraient tenus de donner la priorité au droit de l’Union sur la protection de la PI et des secrets d’affaires.

Des différences en matière d’approche peuvent exister entre l’UE et les pays tiers en ce qui concerne, par exemple, les garanties des droits fondamentaux ou le champ d’application de la législation en vertu de laquelle l’accès à des données peut être demandé à des fins répressives et à d’autres fins légitimes. En cas de conflits de lois, les prestataires de services en nuage pourraient être soumis à des obligations juridiques contradictoires, et les données sensibles sur le plan commercial des entreprises de l’UE risqueraient par conséquent d’être mises en danger.

Selon vous, quelle est la probabilité qu’un service d’informatique en nuage ou un autre prestataire de services de traitement des données qui traite des données pour le compte de votre entreprise ou de votre organisation reçoive une injonction ou une demande au titre du droit d’un pays tiers concernant les transferts obligatoires des données de votre entreprise ou organisation?

Il s’agit d’un risque important pour notre entreprise. Il s’agit d’un risque pour notre entreprise.

Il s’agit d’un risque mineur pour notre entreprise.

Il ne s’agit pas du tout d’un risque pour notre entreprise.

Nous n’avons pas recours à des prestataires de services de traitement des données ou d’informatique en nuage pour stocker ou traiter les données de notre entreprise.

Je ne sais pas/sans opinion.

Veuillez expliquer quel type d’injonction ou de demande de transferts obligatoires des données de votre entreprise ou de votre organisation vous considérez comme illégitime ou abusif et comme présentant dès lors un risque pour votre entreprise:

*200 caractère(s) maximum*

Selon vous, une telle injonction ou demande peut-elle conduire à la divulgation et

/ou à l’appropriation illicite d’un secret d’affaires ou d’autres informations commerciales confidentielles?

Il s’agit d’un risque important pour notre entreprise. Il s’agit d’un risque pour notre entreprise.

Il s’agit d’un risque mineur pour notre entreprise.

Il ne s’agit pas du tout d’un risque pour notre entreprise. Je ne sais pas/sans opinion.

L’évaluation des risques liés à ces éventuels transferts des données de votre entreprise ou de votre organisation à des autorités étrangères influe-t-elle sur votre décision concernant le choix des prestataires de services de traitement des données (par exemple, les prestataires de services d’informatique en nuage) qui stockent ou traitent les données de votre entreprise ou de votre organisation?

Oui Non

Je n’ai pas recours à des services de traitement des données pour stocker ou traiter mes données

Je ne sais pas/sans opinion

Veuillez expliquer en quoi cela a une incidence sur votre décision.

*200 caractère(s) maximum*

Compte tenu de l’évaluation des risques liés à vos opérations de traitement de données et dans le contexte des cadres juridiques nationaux et de l’UE applicables (par exemple, les exigences nationales en vertu desquelles certaines données sont conservées dans l’UE ou l’EEE), où estimez-vous que les données de votre entreprise/organisation devraient être stockées et traitées de manière générale?

Toutes les données de mon entreprise/organisation dans l’UE/EEE uniquement

Certaines des données de mon entreprise/organisation dans l’UE/EEE uniquement

Toutes les données de mon entreprise/organisation dans le monde Je ne sais pas/sans opinion

Veuillez indiquer les catégories de données qui sont concernées et expliquer pour quelle(s) raison(s) elles devraient être stockées uniquement dans l’UE/EEE.

*200 caractère(s) maximum*

Selon vous, quelle serait la meilleure solution sur le plan réglementaire au niveau de l’UE pour atténuer le risque qui pèse sur les entreprises de l’UE découlant de la demande d’accès à leurs données introduite par les autorités compétentes de pays tiers?

Introduire une obligation en vertu de laquelle les prestataires de services de traitement des données (par exemple, les fournisseurs de services en nuage) sont tenus d’informer l’utilisateur professionnel chaque fois qu’ils reçoivent une demande d’accès à leurs données émanant des autorités compétentes de pays tiers, dans la mesure où cela s’avère possible au titre du droit étranger en question

Introduire une obligation en vertu de laquelle les prestataires de services de traitement des données sont tenus de notifier à la Commission, en vue d’une publication sur un portail de l’UE pour la transparence prévu à cet effet, toutes les lois extraterritoriales prévues par le droit étranger auxquelles ils sont soumis et qui permettent l’accès aux données qu’ils stockent ou traitent pour le compte de leurs utilisateurs professionnels

Introduire une obligation en vertu de laquelle les prestataires de services de traitement des données sont tenus de mettre en place des mesures juridiques, techniques et organisationnelles spécifiques visant à empêcher le transfert vers des autorités de pays tiers de données qu’ils stockent ou traitent pour le compte de leurs utilisateurs professionnels ou l’accès à celles-ci, lorsque ce transfert ou cet accès serait contraire au droit national ou de l’Union ou aux accords internationaux applicables en matière d’ échange de données

Prévoir, au niveau international, des règles compatibles concernant ces demandes

Autre solution

Aucune mesure n’est nécessaire pour résoudre ce problème Je ne sais pas/sans opinion

Veuillez préciser:

*200 caractère(s) maximum*

# Section finale (possibilité de joindre un document et de formuler des observations finales)

Veuillez joindre votre fichier.

Seuls les fichiers du type pdf,txt,doc,docx,odt,rtf sont autorisés

Observations finales: